



Commune des Avirons

Extrait N° 13 / du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 22 juin 2018

L'an deux mil dix-huit, le 22 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Mme BAILLIF Line Rose, 1^{ère} Adjointe**.

NOTA :

La 1^{ère} Adjointe certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le **29 JUIN 2018** que la convocation du Conseil a été faite le **6 juin 2018** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **22**.

Pour le Maire absent,

La 1^{ère} Adjointe



Présents : Mme BAILLIF Line Rose – M. LESQUELIN Jean Hugues – Mme LUCAS Roseline – M. ESCHYLE Gilles – Mme CADAS Isabelle – M. BENARD Alex – Mme HEBERT Monique – M. VLODY René – M. RIVIERE Lucien – Mme RIVIERE Suzette – Mme JULLIEN Marie Josée – M. PAYET Fabrice – M. FRINGUE Mikaël – Mme BARET Liliane – Mme ABELARD Isabelle – Mme LESQUELIN Nadia – M. RIVIERE Olivier – Mme DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia – Mme ROMAINSTAL Géraldine – Mme HOARAU Annie – M. FORT Paul – Mme CADERBY Colette.

Absents : M. CANTINA Pierrot – M. SERMANDE Jean Pierre – M. DENNEMONT Jean Daniel – Mme SILOTIA Natacha – Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne.

Procurations : M. MONDON René a donné mandat à M. LESQUELIN Jean Hugues – Mme MARCHAND Gladys a donné mandat à M. FRINGUE Mikaël – Mme MEZINO Sylvaine a donné mandat à M. BENARD Alex – M. CASSAGNABERE Patrick a donné mandat à Mme CADAS Isabelle – M. RIVIERE Raphaël a donné mandat à Mme BAILLIF Line Rose – M. FERRERE Frédo a donné mandat à Mme LUCAS Roseline.

Secrétaire : La 1^{ère} Adjointe propose la candidature de Madame DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia comme secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia est désignée pour en assurer les fonctions.

- ❖ M. FORT Paul est arrivé à la mise en discussion de l'affaire n°2.
- ❖ M. LESQUELIN n'a pas voté par procuration pour l'adoption des comptes administratifs, de gestion et des affectations de résultats.

& &
&

Hôtel de Ville

AFFAIRE N° 13 / RESSOURCES HUMAINES – Fixation du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme au sein du Comité Technique.

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit la création d'un comité technique (CT) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

La Commune, dont l'effectif est supérieur à 50 agents, dispose d'un comité technique régi par les dispositions du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié.

Pour rappel, le comité technique est consulté pour avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Les comités techniques sont composés de deux collèges:

- ✓ Celui des représentants de la collectivité désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement public ;
- ✓ Celui des représentants du personnel.

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

L'exigence du paritarisme a été supprimée par l'article 12 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social.

Le décret 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentativité des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique précise les règles permettant l'élection parmi les représentants du personnel d'une part de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité technique.

Ainsi, le ratio fixant la composition femmes/hommes de chaque liste est établi en fonction de l'effectif de femmes et d'hommes électeurs au sein de la collectivité.

L'effectif de la Commune arrêté au 1^{er} janvier 2018 est de 319 agents, dont 174 femmes, soit 54,55 % de l'effectif, et 145 hommes, soit 45,45 % de l'effectif.

Le nombre de membres du collège des collectivités ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité. La durée du mandat de ces derniers est fixée à 4 ans.

En prévision des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au cours desquelles il sera notamment procédé au renouvellement général des comités techniques, il appartient au Conseil Municipal, après consultation des organisations syndicales :

- ✓ de fixer le nombre de représentants du personnel au comité technique dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la Commune.

- ✓ L'effectif au 01/01/2018, se situant dans la tranche au moins égale à 50 et inférieure à 350 : le nombre de représentants du personnel, doit être au minimum de 3 et au maximum de 5,
- ✓ de décider du maintien ou de la suppression du paritarisme entre les 2 collèges,
- ✓ de décider du recueil ou du non recueil par le comité technique de l'avis des représentants des collectivités en relevant.

L'organisation syndicale représentée au comité technique a été consultée par courrier en date du 09 Mai 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger au sein du comité technique et à 4 celui des représentants suppléants ;
- de décider du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 4 titulaires et 4 suppléants ;
- de décider du recueil par le comité technique, de l'avis du collège des représentants de la collectivité ;
- de charger le Maire, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger au sein du comité technique et à 4 celui des représentants suppléants ;
- du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 4 titulaires et 4 suppléants ;
- du recueil par le comité technique, de l'avis du collège des représentants de la collectivité ;
- de charger le Maire, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Pour le Maire absent,

La 1^{ère} Adjointe

